ARTICLE DE L'EGLISE APPORTE AV TIERS ESTAT PAR Monſeur l'Eueſque de Maſçon, le matin 5. iour de Ianuier 1615.

LEs deteſtables parricides commis és perſonnes ſacrees de nos Roys, ont fait cognoiſtre par experiance, au malheur de la France, que les loix & les peines temporelles, n'eſtoient pas ſuffiſantes pour en deſtourner les damnables aucteurs, qui induis & ſeduis, par vn artifice du diable, ont commis telles abominatiõs, & merité d'attirer les peines eternelles. C'eſt pourquoy les Prelats de voſtre Royaume, auſquels Dieu a commis le ſoing & la conduite des ames & des conſciences de vos peuples, deſirants tant comme Paſteurs, que comme fidelles ſubiects de voſtre Maieſté, pourueoir autant qu'il eſt poſſible à la ſeurete de voſtre perſonne, & au repos de voſtre Eſtat, ont eſtimé eſtre de leur deuoir & auctorité paternelle, pour arracher & deſtourner ceſte abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la penſee de tous ceux qui veulent obeyr à la voix du ſainct Eſprit, prononcee par l'Oracle infalible de l'Egliſe Vniuerſelle, & euiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Section 15. du Concile de Conſtance tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret ſont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui ſoubs

quelque pretexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il ſoit permis d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & meſmes des tyrans: Laquelle publication de l'authorité de l'Egliſe, leſdits Prelats ſupplient tres-hũblement voſtre Maieſté d'auoir pour aggreable, comme eſtant pour l'inſtruction de vos peuples, ſeul propre remede à lier & obliger les conſciences, & les deſerrer & toutes telles Execrables Imaginations: En outre ſupplie voſtre Majeſté d'eſcrire ou faire entendre par ſon Ambaſſadeur à noſtre Tres-ſainct Pere le Pape ladite publicatiõ & renouuellement dudit ſainct Decret, Suppliant ſa Saincteté, de vouloir de ſon auctorité Apoſtolique faire vne declaration d'approuuer ledit Sainct Decret, comme ces predeceſſeurs ont faict: Offrants leſdits Prelats d'y adiouſter tres-hũbles ſupplications ſi beſoing eſt.

Par le Commandement de Noſſeigneurs, Signé Berthier, & Bertheuille.

AV LECTEVR.

AMI Lecteur, conſidere par cet Article que Meſſieurs du Clergé ſont grandemẽt à loüer de ce qu'ils declarent, que comme fidels ſudiects du Roy ils deſirẽt pourueoir à la ſeureté de ſa perſonne, & repos de ſon Eſtat, à cauſe des deteſtables parricides commis par vn artifice du diable, és perſonnes ſacrees de nos Roys ſes predeceſſeurs: Mais que le ſeul renouuellement du decret de la Section 15. du Concile de Conſtãce qu'ils requierent eſtre faict, ne peut deterrer les ſubiects de ſa Majeſté & les Peuples, de toutes telles execrables imaginatiõs

& abominables parricides : d'autant que ceux qui ont renouuellé & remis en lumiere la Doctrine & les maximes, lesquelles ont esté prises pour pretexte & fondement par ces detestables Assassins, interpretent ce Decret à leur aduantage, & s'en seruent pour s'auctoriser & iustifier : Entre autres Suarez *natif de Grenade, Iesuite*, en son liure intitulé, *Defensio fidei Catholicæ*, &c. liu. 6. chap. 4. nomb. 14. en ces termes ; Ex hac posteriori resolutione de proprio tyranno, sequitur priorem de Rege tyrannice gubernante solum procedere ante sententiam depositionis contra talem Regem latam: non vero post illam. Nam sequela habet in primis magnum fundamentum in Concilio Constantiensi : quia illud tantum loquitur de interficiente Principem tyrannum priuata authoritate, non expectata sententia vel mãdato iudicis cuiuscumque: sic enim Concilium Constantiense contrariam assertionẽ damnauit: Ergo si iudex legitimus talis Regis, quicumque ille sit, vel esse possit, contra illum iustam sententiam tulit, qua eum ipso facto à Regno deposuit, iam non procedet Concilij definitio. Deinde cessat etiam ratio facti, & ita non habebit tunc locum primẽ assertio vt proposita est: Nam tunc iam supponitur expectata sententia iusta, & legitima: Et sic non procedit aggressor auctoritate priuata, sed in virtute Sententiæ, & consequenter vt instrumentum auctoritatis publicæ. Denique postquam Rex legitime depositus est, iam non est Rex, neque Princeps legitimus, &c. & consequẽter à quocunque priuato poterit interfici, &c. At vero in summo Pontifice est hæc potestas tanquam in superiori habente iurisdictionem ad corripiendum

Reges, etiam ſupremos tanquam ſibi ſubditos, vt ſupra oſtenſum eſt. Vnde ſi crimina ſint in materia ſpirituali, vt eſt crimen hæreſis, poteſt directe illa punire in Rege, &c. Poteſt Pontifex alicui Regno præcipere, vt ſe inconſulto contra regem ſuum non inſurgat, vel illum non deponat, niſi prius cauſa & ratione ab ipſo cognita propter moralia pericula, & animarum diſpendia, quæ in his tumultibus popularibus moraliter interueniunt, & ad vitandos ſeditiones & iniuſtas rebelliones. Vnde in Hiſtoriis legimus, fere ſemper Regna in huiuſmodi caſibus Pontifices conſuliſſe, vel etiam ab eo petiuiſſe, vt Regem ineptum vel tyrannum deponeret: vt de Childerico Rege Galliæ tempore Zachariæ Papæ &c. Hoc ergo poſito fundamento dicendum eſt in puncto vltimo propoſito, poſt Sententiam condemnatoriam Regis de Regni priuatione, latam per legitimam poteſtatem, vel quod perinde eſt poſt ſententiam declaratoriam criminis habentis talem pœnam ipſo iure impoſitam, poſſe quidē eum, qui ſententiam tulit, vel cui ipſe commiſerit, Regem priuare Regno etiam illum interficiendo, ſi aliter non potuerit, vel ſi iuſta ſententia ad hanc etiam pœnam extendatur, &c. Nam qui poteſt aliquem iuſte condemnare, poteſt etiam pœnam exequi, per ſe, vel per auxilia ad id neceſſaria: alias fruſtra eſſet illa poteſtas dicendi ius ſine poteſtate efficaciter coactiua. Atque ac ratione, vt recte facit miniſter Regis interficiendo hominem ex præcepto Regis, quia hunc magis poteſtatem Regis, quam ſuam exequitur. Ita quando reſpublica iuſte poteſt Regem deponere, recte faciunt miniſtri eius Regem cogendo, vel interficiendo, ſi

ſit neceſſe, quia iam non poteſtate priuata ſed publica operantur.

C'eſt à dire de ceſte derniere reſolution, touchant le vray Tyran : Il s'enſuit que la precedente touchant le Roy qui gouuerne tyranniquement, a ſeulement lieu auparauant la ſentẽce de depoſition donnee contre vn tel Roy, mais non apres. Car cette conſequence eſt principalement fondee ſur le Concile de Conſtance, parce qu'il parle ſeulement de celuy qui tuë vn Prince Tyran, de ſa propre authorité, ſans attendre la ſentence, ou le mandement de Iuge quelconque : Par ainſi l'aſſertion contraire a eſté condamnee par ledit Concile: donques, ſi le Iuge legitime d'vn tel Roy, quel qu'il ſoit ou puiſſe eſtre a donné cõtre luy vne iuſte ſentence, par laquelle, pour ce fait, il l'aye depoſé de ſon Royaume: lors le Decret de ce Concile n'aura pas lieu. D'auantage, la conſideration du fait ceſſe, & ainſi lors la premiere aſſertion, ainſi qu'elle a eſté propoſee n'aura pas lieu, veu qu'alors on preſuppoſe que la ſentence iuſte & legitime a eſté attenduë, & par ainſi l'agreſſeur ne procede pas d'authorité priuee, mais par le vertu de la ſentence, & conſequemment comme inſtrument de l'authorité publique : finalement apres que le Roy eſt legitimement depoſé, il n'eſt plus Roy, ny Prince legitime, &c. Et conſequemment il pourra eſtre tué par vn particulier, quel qu'il ſoit, &c.

Mais certes ceſte puiſſance eſt au Pape, comme au Superieur qui a iuriſdiction pour corriger les Roys, meſme les ſouuerains, comme luy eſtãs ſubiects, comme il a eſté monſtré cy-deſſus, partant, ſi les crimes ſont en matiere ſpirituelle, comme eſt

l'herefie, il peut les punir directement en vn Roy, &c.

Le Pape peut commander à vn Royaume, de ne fe point fouleuer fans fon aduis contre fon Roy, ou de ne le pas depofer, que premierement il n'ait eu cognoiffance des caufes & des raifons, à caufe du danger és mœurs, & pertes des ames qui arriuent ordinairement en ces tumultes populaires: & pour euiter aux feditions & iniuftes rebelliõs, d'où nous lifons és hiftoires que les Royaumes ont prefque toufiours prins cõfeil des Papes en femblables occurrences, mefmes l'ont requis de depofer vn Roy inepte, ou Tyran, comme nous lifons de Chilperic Roy de France, au temps du Pape Zacharie, &c.

Ce fondement eftant ainfi pofé, il faut conclurre touchant le point dernier propofé, qu'apres la cenfure, portant condamnation contre le Roy, de la priuatiõ de fon Royaume, donnee par vne puiffance legitime, ou ce qui eft femblable, apres la fentence faifant mention du crime, auquel telle punition eft impofee de droict, celuy qui a donné la cenfure, ou qui aura par luy efté commis pourra priuer le Roy de la Royauté, mefmes en l'affaffinant, s'il ne fe peut autrement, ou fi vne iufte fentence s'eftend iufques à cefte punition, Car celuy qui peut iuftement condãner quelqu'vn, peut auffi mettre à execution la peine par luy ordonnee, ou par foy-mefme, ou par aydes à ce neceffaires: autrement cefte puiffance de iurifdiction feroit fruftratoire, fans la puiffance effectuellement coactiue. Et par cefte raifon, tout ainfi que l'officier du Roy *faict bien en tuant vn homme* par le commandement du Roy, par ce qu'à lors il execute pluftoft la

puissance du Roy que la sienne : de mesme, quand la Republique peut iustement deposer vn Roy, ces Officiers font bien *en forçant le Roy, ou le tuant*, s'il est necessaire, parce que lors ils ne trauaillẽt pas d'authorité priuee, mais publique.

Aquoy est conforme ce que dit Richeome Prouençal Iesuite en son liure intitulé, *Examen categorique du libelle Anticoton*, &c. imprimé à Bordeaux par Iacque Marcan, l'an 1613. au chapitre 6. pag. 57. *Combien de bons Docteurs ont enseigné qu'il est loisible & honorable de tuer les Tyrans*, &c. Vn peu apres, en la mesme page, *Ta malice appert, premierement en ce que tu attaques ceux de nostre robe an la doctrine contre les Tyrans, comme si ce qu'ils en disent estoit opinion propre à eux, & non commune à tous les Docteurs Catholiques.* Et en la page. 66. *Il ne s'ensuit pas, que ceux qui enseignent de* tuer les Rois *soient coupables du crime obiecté par toy, parce* qu'il y peus auoir en exception *ès Iesuites, en la personne d'vn tel* Roy. Et au chap. 16. page 188. *Afin que personne en choses douteuses ne se* dispence de son serment par conscience erronee, *il est plus asseuré que cela se face* par auctorité & sagesse du Pere spirituel, *que par prudence particuliere d'vn chascun.*

Comme aussi ce qu'il dit en son liure intitulé, *Va verité defendue*, imprimé à Thoulouse, par la vefue de Iacques Colomiez, l'an 1595. en la page 71. sur la fin, *Veu que Dieu peut transferer vn* Royaume *en mille facons par les armes des Payens, des Mores, des Turcs*, entre les Chrestiens il n'y peut auoir *vne plus douce voye, plus raisonnable, & plus asseuree, que par* l'entremise & auctorité du Chef de l'Eglise, *& commun Pere des Chrestiens qui* assisté particulierement de Dieu, & de gens de science & conscience, *ne fera*

rien contre le droict des legitimes successeurs. Et en la pag. 74. *Ainsi voyons nous que l'estat assiste l'Eglise, quand elle en a besoin: Et l'Eglise le gouuerne touchant le spirituel*, & luy laisse gouuerner son temporel, tant qu'il faict bien, *Mais* s'il fait mal, *elle le secourt par remedes spirituels* & temporels.

Et ce qu'à escrit le Pere Coton, en son Institution Catholique, imprimee à Paris 1610. chez Claude Chapelet, faisant responce à la 35. demande de du Moulin, en ces termes, *Et d'autant que la Religion & l'Estat ont vne si estroite liaison que le bien & le mal de l'vn depend souuent de l'autre*, il faut aduoüer, *que quand les Papes ont soin de l'vn directement*, ils l'ont coniointement, & en quelque maniere, *de l'autre.*

Et ce qu'ont escrit trente trois de la mesme Compagnie de IESVS, desquels le Chef est le Cardinal, Bellarmin, qui en a faict deux liures expressement, *l'vn* intitulé. *Les disputes sur les Controuerses de la Foy Chrestienne*, &c. imprimez à Ingolstat par Adam Sartorius, l'an 1601. au chap. 6. liure 5. auquel il dit que le Pape, comme, *a souueraine puissance de disposer des choses temporelles de tous Chrestiens, par relation au bien spirituel*, ce que plusieurs expliquent *par comparaison auec l'art de faire des freins & mords a cheual.*

Et Martin Becanus, lequel en la page 146. de son liure intitulé, *La controuerse d'Angleterre touchant la puissance du Pape & du Roy*, reueu & augmenté, & imprimé à Majence chez Iean Albin en l'annee 1613. approuué par Henry Scherenus Prouincial de la Societé de IESVS, ayant puissance de Claude Aquauiua general de ceste Societé dit, *Par*

les

les Chiens, *sont entendus, entre autres, les* Roys, *&* *Empereurs, &c. partant ces* Chiens, *tandis qu'ils sont* Fidels *& vigilans, ils doiuent obeir au Berger: Mais, s'ils sont pareſſeux & oiſifs, &c. le Berger les doit incontinent oſter & depoſer de leur office.* La droicte raiſon *enſeigne cela.*

De ſorte qu'il eſt neceſſaire de condamner ces euaſions & mauuaiſes interpretations, pour pourueoir auec effect à la ſeureté de la vie de nos Rois, & repos de leurs ſubiects, & conſeruation de ce Royaume, & pour empeſcher qu'à l'aduenir parricides ſemblables à ceux que nous auons veus auec vne extreme regret, ne ſoient commis ſouz pretexte de Religion: Veu meſmes que ſur icelles s'eſt fōdé vn deteſtable ſcelerat nommé Scioppius Encomiaſte de ces parricides, afin d'en attirer d'autres, diſant en vn liure qu'il a intitulé, *Ecclesiaſticus,* qu'il n'y a que les Turcs & les heretiques, qui ayent regretté la mort de noſtre Roy Henry le Grand, & condamné le faict de Rauaillac: pourquoy, tres-iuſtement, par Arreſt du Parlement des Pairs de France, il a eſté ordonné que ce deteſtable liure ſeroit bruſlé par l'executeur de la haute Iuſtice: & l'autheur merite de l'eſtre, & d'eſtre à ceſte fin recherché par tout où il ſe peut retirer.

Et ces euaſions & mauuaiſes interpretations ne peuuent eſtre condamnez & abolies, qu'en requerant noſtre Roy de ſe maintenir en la poſſeſſion, en laquelle ſes predeceſſeurs & luy ſont nez, & ont touſiours eſté, ainſi qu'il eſt notoire, *de ne recognoiſtre aucun Superieur au temporel de ſon Royaume, ſinon* DIEV *ſeul, & de n'admettre aucune puiſſance qu'el-*

le qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, pour auoir droict & pouuoir de dispenser ses subiects du serment de Fidelité & obeissance qu'ils lui doiuent, & le suspendre, priuer ou deposer de ses Roiaumes, encores moins d'attenter ou faire attenter par auctorité, soit publique ou priuee, sur sa personne, & sur celle de ses Successeurs, & à ceste fin donner Sentence.

En quoy *Messieur les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats & Ecclesiastiques de France* ne feront rien que ce qui a esté fait par ceux qui ont tenu mesmes qualités & dignités soubs Louis de Debonnaire, Lothaire, Charles le Chauue, Hugues Capet. Philippe premier, Louis le Gros. Philippe Auguste L. Louis, Philippe le Bel, Louis XII. predecesseurs de nostre Roy, Treschrestien & Treschrestiens & Tres-Catholiques, en subiect & occurrences d'importance d'autant moindre, que *le bien*, duquel il s'agissoit lors, n'est rien au pris de la *vie*, de laquelle principalement il est question maintenant. On ne peut dire qu'ils n'y soyẽt obligez de necessité, puis qu'ils sont subiects du Roy, & luy ont presté serment de fidelité, & ne peuuent conseruer leurs vies & leurs biens qu'en la conseruation de la personne sacree de nostre Roy & de ce Royaume.

Pour *Messieurs les Cardinaux*, on ne leur fera point de tort, si on leur dit que c'est leur cause propre, & qu'ils y ont le principal interest, & partant qu'ils ne sont receuables à opiner & deliberer sur ce subiect, & ne le peuuent faire raisonnablemẽt. C'est leur cause propre, & ils y ont le principal interest, puis que comme estants generaux Inquisiteurs en toute la Republique Chrestienne, par le

Liure intitulé, *Directorum Inquisitorum*, imprimé à Rome au logis du peuple Romain, en l'an 1585. fondement de ceste Doctrine, la puissance leur est attribuee de proceder contre les Rois, Princes, Marquis, Comtes, Barons, & leurs Magistrats & & Officiers, & de les deposer de leurs Royaumes, Principautez, Terres, Seigneuries, & Officiers, & & informez de nouueau contre eux, quelques Sẽtences d'absolution qu'ils ayent obtenues, comme ne pouuants passer en force de chose iugee, & de faire et parfaire leurs Procés, et donner Sentence de mutilation de membre, ou effusion de sang, iusques à la mort naturelle inclusiuement, sans encourir aucune Censure, ni irregularité, & que par ce mesme Liure, il est dit que tous les Princes en ceste cause leur sont a bon droict assubiectis. Il seroit difficile, voire du tout impossible de croire cecy, si on ne voyoit les propres termes de ce Liure. Ils sont tels és pages 131. 435. 577. 603. 727. 743. de la premiere partie, & en la page 169. de la seconde partie intitulee, *Literæ Apostolicæ pro officio sanctissimæ inquisitionis:* Hodie illustrissimos ac reuerendissimos *Cardinales Inquisitores generales* in tota Republica Christiana per literas consulere licet, quibus *Principes omnes in hac causa merito subiiciuntur*, vt ordinatione quadam Pij V. Pontificis maximi iustissimi cauetur, &c. *Dominus noster Papa* interdum immediate Inquisitorem instituit *oraculo viuæ vocis*, & per suas literas Apostolicas interdum committit alicui Domino *Cardinalis seu eius* Legato, &c. Consulerem vt *contra Reges & Regales personas publice* non procederent inquisitores, sed vt *tutius & cautius* negotium fidei

possit agi, informaretur primitur *Dominus noster Papa*, vt procederetur eius consilio & mandato, & *secundum modum quem ipse decreuerit* obseruandum, &c. Iude *videmus ac scimus* Papam *priuare Reges suis Regnis*. Poterit ergo eorum bona *censiscare & cui voluerit* applicate &c. *Filios* et *nepotes* hæreticorum, *fautorum*, et similium, non modo fieri inhabiles *ad offici* & beneficia, verum etiam *ipso iure priuari* omnibus illi. Idem videtur tenere Palacius Rubius tractatu *de regno Nauarræ*. part. 5. parag. 8. Nam *Filiis* hæreticorum, *quamuis Catholicis*, nihil *penitus* est relinquendum, *neque* etiam *legitima* quæ quodammodo *iure naturæ* debita videtur. &c. Paulus IV. statuit vt clerici sæculares ac regulares *ac S.R.E. Cardinales*, non solum in causis heresis sed etiam in quacumque causo criminali, sentētiam possent dicere contra reos, *etiam vsque ad mutilationem membri, & ad mortem naturalem inclusiue*, abque alicuius *censuræ vel irregularitatis* incursu, &c. PIVS V. decreuit omnes et singulas et quascunque *absolutorias* Sententias *nunquam fecisse nec in futurum facere posse transitum in rem iudicatam*: Et his *nonobstantibus* per prædictum sanctum Officium sancte Inquisitionis ac dilectos filios modernos & pro tempore existentes, *S.R.E. Cardinales hæreticæ prauitatis Inquisitores*, contra eosdem reos delatos et inquisitos, etiam si fuerint et sint Barones, Comites, Marchiones, Duces, Reges, et Imperatores, *denuo inquiri & procedi posse & debere* &c, Qui adsistunt Inquisitoribus, *indulgentiam* cōsequuntur *plenariam* cum *in prosecutione* (alibi executione) *negotij moriuntur*, hoc priuilegio *hodie* in primis gaudent *Crucesignati*. C'est à dire, Aujourd'hy ont peut prendre conseil par

Lettes, des *illustrißimes* Cardinaux Inquisiteurs generaux en toute la Republique Chrestiẽne, ausquels *tous les Princes en ceste cause sont à bon droit assubiectis*, ainsi qu'il est tres-iustement ordonné par vn decret du Pape Pie V. &c. Nostre sainct Pere le pape quelquefois immediatement institue l'vn Inquisiteur par l'oracle de sa propre bouche, & par ses Lettres Apostoliques, quelquefois il en donne *Charge à quelqu'vn de Messieurs les Cardinaux*, ou *à son Legat*, &c. Ie serois d'aduis que les Inquisiteurs ne procedassent *pas publiquement contre les Rois & personnes Royales*: mais afin que *la cause de la foy* puisse estre conduite *plus seurement*, que l'on en donnast premierement aduis à nostre sainct Pere *le Pape*, pour y estre procedé selon son conseil & mandement, & selon la forme qu'il aura luy mesme ordõné y estre obseruee, &c. De la nous voyons & apprenons que le Pape priue les Roys de leurs Royaumes: il pourra donc *confisquer leurs biens & les dõner a qui il voudra* &c. Que les *enfans* & *nepueus* des heretiques, *des fauteurs*, & semblables ne sont pas seulement rendus inhabiles d'obtenir à l'aduenir *offices & benefices*, mais aussi que *de droict ils sont priuez de tous ceux qu'ils tenoient.* Palacius Rubius semble tenir le mesme *au traicté du Royaume de Nauarre* part.5.parag.8.&c. Car aux *enfans* des heretiques, *biens qu'ils soyẽt Catholiques*, il ne faut rien laisser du tout, *non pas mesme la legitime*, laquelle semble aucunement estre deuë par le droict de nature.&c. Paul IV. a ordonné que les *Clercs seculiers & reguliers*, & les *Cardinaux* de la saincte Eglise de Rome, non seulement és causes d'heresie, mais aussi *en toute autre cause criminelle*, peussent donner *Iugement* contre les criminels, *iusques à mutilation de mẽ-*

bre, & à la *mort naturelle inclusiuement*, sans encourir aucune Censure, ni *irregularité*. &c. Pie V. a ordonné que toutes & chascunes *Sentences d'absoluiton*, qu'elles qu'elles soient, soubs *quelques termes qu'elles soient conceuës*, n'ont *iamais passé*, & *ne peuuent à l'aduenir passer en force de chose iugee*: & que *nonobstant* icelles, *il peut & doit* estre de nouueau informé & procedé par le susdit tressainct Office de la saincte Inquisition, & par nos treschers fils les modernes, & estants de present *Cardinaux de la saincte Eglise de Rome, Inquisiteurs de l'heretique peruersité*, cōtre les mesmes deferez & mis a l'inquisition, iaçoit qu'ils ayent esté & soient, *Barons* Comtes, *Marquis*, *Ducs*, *ROYS & Empereurs*, &c. Ceux qui assistent les Inquisiteurs obtiennent indulgence pleniere, *lors qu'ils meurent* en la poursuite & *execution* de l'affaire. Auiourd'huy principalement *les Croisez* iouissent de ce priuilege. Si Messieurs les Cardinaux ont les qualitez requises pour mettre à execution & en practique ces Propositiōs, deposer nos Rois, & faire de leur vies & de leurs Estats vne question problematique & indifferente, & par ainsi renuerser la loy Salique, fondement de ce Royaume, & le conferer comme vn benefice, ie le laisse à iuger à ceux qui ne sont ni d'esprit ni de corps aueuglez.

Par ces propositions il appert indubitablement qu'il s'agist a present *de l'Empire*, & *non point de la Religion*. Et l'on ne s'abuse point quād on le resoult & dit de ceste façon, auec des plus celebres & plus Catholiques personnages que le Soleil ait esclairez, au nombre desquels les Hespagnols mettront Iacques de Valdes professeur en droict canon à

Vailladolid, & depuis Conſeiller & Auditeur en la Cour ſouueraine de Grenade, parlant ainſi au chapitre 22. nombre 41. de ſon Liure, touchant la dignité des Rois d'Eſpagne, composé par l'expres commandement de Philippe II. Roy d'Eſpagne, & approuué par Garſias Loayſa, iadis Precepteur de Philippe III. Roy d'Eſpagne, & depuis Archeueſque de Tholede, *Neque obiici poteſt Philippum II. Regem Catholicum & Religioſiſſimum, bellum intuliſſe Paulo IV. pontifici, nam illa bella potius laudi tribuenda ſunt Philippo magno: cum enim* Imperio ageret paulus IV. non de Religione, *& à Philippo vellet auferre regnum Neapolitanum iure proprio & hæreditario quæſitum, ac ſuſcitaret Henricum II.* Regem *Gallie ad eam rem, cum philippus* in te temporali ius ſuum tueri deuinctus eſſet, *nec pati* ſpolium *debiret, ſolum exercitum ad tuendum* Regnum *& vim virepellendam paratum habuit.* c'eſt à dire, *Et l'on* ne peut obiecter que *Philippe II.* Roy *Catholique & treſ-religieux*, a faict la guerre au Pape *Paul IV.* car ceſte guerre doit pluſtoſt eſtre *attribuee à louange* à Philippe le Grand: par ce que le Pape Paul IV. *agiſſant de l'Empire, non de la* Religion, & voulant oſter au Roy philippe le Royaume de Naples à luy appartenant de *ſon propre, & par ſucceßion* & luy ſuſcitant à ceſte fin Henry II. Roy de France, le Roy hilippe *eſtant tenu de defendre & conſeruer ſon droict pour le temporel*, & ne pouuant endurer d'eſtre *deſpouillé*, il a ſeulement eu ſon armee preſte pour conſeruer ſon Royaume, & repouſſer force par force.

Mais bien ceux-là s'abuſent ils ſeuls, (s'ils ne veulent abuſer les autres,) qui diſent que ceux leſ-

quels requierent la condamnation de ceste Doctrine de deposer & tueur les Rois & Princes, & dispenser leurs subiects du serment de fidelité, veulent faire vn schisme en l'Eglise. Messieurs du Parlement, & Messieurs du tiers Estat, (lesquels meus seulement de l'affection qu'ils doiuent, par le cõmandement exprex de DIEV, rendre au Roy, veulent ceste condãnation,) ne demandent point de schisme ni de des-vnion. Il n'y a terme, qui en approche, dans l'Arrest de Messieurs du Parlemẽt, ni dans l'Article du Cahier general, resolu par Messieurs les Deputez du tiers Estat, sur la condamnation de ceste Doctrine. De nouueau au Parlement il n'a rien esté iugé, au tiers. Estat, rien demandé ni resolu. C'est le mesme que ce qu'il est notoire auoir esté tousiours inuiolablement gardé & obserué en ce Royaume, ainsi qu'ont soustenu le Clergé, la Noblesse, et le tiers-Estat de France pour nostre Roy Philippe le Bel, contre Boniface VIII. & l'ont obtenu, mesmes par recognoissances, portees par bulles expresses, de Benoist XI. & Clement V. qui ont esté Papes apres iceluy Boniface. Des l'annee 1565. lors que l'on a voulu renouueler ceste Doctrine pour troubler ce Royaume, le semblable a esté iugé par le Parlement : & il ne s'en est point ensuiuy de schisme, & on n'a point publié, comme l'on faict à present, que l'on vouloit faire vn en l'Eglise. Deux cents des plus notables Ecclesiastiques & seculiers habitans de la Preuosté & Viconté de Paris, ville capitale de ce Royaume, ont recogneu, cõme Messieurs du Parlement qui les ont jugez, que dans icelle preuosté & Vicomté, au grand des-

def-honneur & opprobre de la France, deux execrables parricides ont esté cõmis és personnes sacreez des deux derniers de nos Rois, Tres-Chrestiens & Tres-Catholiques, soubs pretexte de ceste detestable Doctrine. Ils ont resolu d'en demander la condemnation, & d'en destourner les effects à l'aduenir. Les habitants de plusieurs autres Prouinces de ce Royaume ont aussi mis en leurs Cahiers semblable resolution. Est ce vouloir faire vn chisme en l'Eglise? Il n'y a non plus d'apparence de le dire que de retrancher du passage de Tertullian, ou il dit que les Chrestiens prient tous les iours Dieu pour l'Empereur, bien que payen, ces termes, *solo DEO minorem*, moindre que DIEV seul, lesquels confirment en tout & par tout ceste resolution. Il n'y a non plus de raison de le publier que de proposer que de l'auctorité du Roy ceste Doctrine ne peut estre condamnee par le Parlement des Ducs & Pairs de France, ou reside la Iustice ordinaire du Roy, que l'on a tousiours dit, estre son bras droict. Pour conuaincre ceux qui veulent estre si mauuais François que d'ignorer la dignité & les droicts de nos Rois & de leur Iustice ordinaire, qui residẽt en leurs Parlements, il ne faut que rapporter la Pragmatique Sanction de sainct Louis, faicte en lan 1268. par laquelle entre autres choses sont defendues toutes les exactions & leuees de deniers que la Cour de Rome, vouloit entreprendre de faire en ce Royaume: Et l'Arrest donné au parlement de Paris en l'an 1463. contre les collecteurs de ces deniers commis de la part du Pape, inseré en l'ancien Stile du parlement de Paris en l'an 1463. contre les collecteurs

de ces deniers commis de la part du Pape, inseré en l'ancien Stile du Parlement. Si ceste leuee de deniers a esté iustement & sans faire schisme defenduë, comme elle a esté, par ce sainct Roy, & par ce Parlement: à plus forte raison, ceste doctrine de deposer & tuer les Rois & Princes, doit elle estre iustement & sans faire schisme condamnee, veu mesme l'abominable practique qui s'en est ensuiuie.

C'est trop mal cognoistre les François que de s'imaginer que ces pretextes, ces subterfuges, ces couleurs, peuuent suffire pour les attirer & leur persuader de permettre que l'on depose & assassine leurs Roys: & que de leurs Roys, on face des Feudataires & Seigneurs Suzerains: & que l'on confere, mesmes à des estrangers, ce Royaume, ainsi qu'vn benefice: encores auec pire condition, sçauoir d'estre deposé & tué quand il semblera bon aux collateurs, sans auoir vn moment de temps pour penser à Dieu, & implorer sa grace & misericorde.

Les vrais François ne sont pas si ignorants de l'affectiõ & de l'obeyssance que Dieu leur enioinct de rendre à leurs Roys, non seulement pour crainte de leur courroux, mais aussi pour l'amour de leur conscience: de la reuerence qui est deuë à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & au Pape: de la distinction qui se faict apres S. Louys entre l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & la Cour Romaine, qui fait ces entreprises soubs pretexte de Religion, non point l'Eglise: & des effects de l'excommunication, qui ne priuent pas seulement vn particulier, des honneurs & des biens qu'il possede.

Les François ne peuuent estre sans sçauoir la force de la Loy Salique, fondement de ce Royaume, & cõme en pleine guerre leurs predecesseurs l'ont courageusement deffenduë, & ont par son moyen conserué, il y a pres de treize cens ans, ce Royaume, sans la conseruation duquel ils n'auroient à present & ne pourroiẽt auoir les biens & honneurs qu'ils possedent.

Les François ne peuuent douter que ceux qui recherchent ces pretextes, & les publient, ne soient vrayement ceux-là qui veulent faire le schisme: & qui, s'il se faict, en receuront le blasme & la punition. Les vrais François ne sont pas si mal instruicts qu'ils ne sçachent que le schisme se faict principalement par l'innouation de la doctrine: & que la nouueauté paroist manifestement en ceste Doctrine de deposer les Roys & Princes, & de disposer de leurs Vies & de leurs Couronnes & Principautez, puis que Antoine Augustin Euesque d'Ilerde; & depuis Archeuesque de Tarracon, au Royaume d'Aragon, le plus docte des Canonistes, en son Commentaire du droict canon, ne luy a peu donner autre, ny plus ancien fondement, que l'auctorité de Gregoire VII. & que Suarez l'vn des Peres d'icelle, la fonde principalement sur la bulle *Vnam sanctam*, faite par Boniface VIII. disant au chap. 8. nombre 8. de son Liure 6. intitulé, *Defensio fidei Catholicæ*, en ces termes: *Propositio hæc, papa potestatem habet ad deponendos* Reges *hereticos, & pertinaces, suoue Regno in rebus ad salutem animæ pertinentibus perniciosos*, inter dogmata fidei tenenda & credenda est, &c. *Et apertißime* declarauit Bonifacius VIII. *in extrauagante*, Vnam sanctam, *de maioritate & obedientia*,

concludens esse veritatem hanc de necessitate salutis. *C'est à dire* : Ceste proposition, Le Pape a puissance de deposer les Roys heretiques, & opiniastres, & pernicieux à leurs Royaume és choses qui concernent le salut de l'ame, *doit estre creuë & tenuë entre les Articles de Foy.* &c. Et *Boniface* VIII. *l'a declaré* tres-clairement en l'extrauagante, Vnam sanctam, au titre *de Maioritate & obedientia*, concluant que *ceste verité est necessaire à salut.*

Les vrais François recognoissent trop certainement par la Pratique de ceste nouuelle Doctrine, qu'ils ont veuë, à leur tresgrand regret, és personnes sacrees des deux derniers de nos Roys, que le deposer emporte & attire le tuer & l'assassiner : & que les Maximes de ceste Doctrine, lesquelles i'ay cy-deuant rapportees, y sont expresses : & que les detestables Chastel & Rauaillac l'ont ainsi descouuert, & principalement Rauaillac respondant en son interrogatoire : *C'est la question de sçauoir s'il estoit Roy Tres-Chrestien.*

Les François ne peuuent estre sans se resouuenir que peu auparauant l'execrable parricide de Rauaillac, lon a publié & faict voir dans Paris vne Censure de l'arrest donné par le Parlement contre le detestable Chastel, par leqnel ceste Doctrine & ses Maximes, prises pour pretexte & fondement pour cet Assassin, ont esté condamnees. Les vrais François ne sçauroient le laisser endormir preuoyants bien que si on ne condamne ceste doctrine, à ceste heure, on ne la condamnera iamais à temps. Ils auroient la memoire trop malheureuse, s'ils ne se souuenoient de la ville capitale de la Touraine, non plus que de toute la prouince, n'a esté infectee

des rebellions paſſees, ny de ces parricides : parce principalement, que defunct Monſieur de Maillé Archeueſque de Tours en l'an 1583, feit condamner ceſte Doctrine en vn Concile Prouincial, au commencement duquel ce Canon ſe trouue: *Si quis poteſtati Regiæ (quæ non eſt niſi à DEO) contumaci ac inflato ſpiritu, contra auctoritatem & rationem pertinaciter contradicere præſumpſerit, & eius iuſtis imperiis obtemperare noluerit, anathematizetur.* C'eſt à dire : Si quel qu'vn entreprend ou preſume de contredire opniaſtrement auec eſprit de rebellion & d'orgueil, contre droict & raiſon *à la puiſſance Royale, (laquelle n'eſt que de DIEV ſeul)* qu'il ſoit anathematizé.

Les François entendent trop ſouuent parler de Liures commandez, eſcrits, & publiez, pour faire approuuer, confirmer, & practiquer ceſte Doctrine, par perſonnes d'vne meſme compagnie, iuſques au nombre de trente trois, entre leſquels il y en a pluſieurs François, tant ils ſont ingrats & mal'heureux. Les vrais François apperçoiuent trop clairement que ces pretextes & couleurs viennent de ceux-là meſmes qui ſe ſont manifeſtez depuis l'execrable paricide de Rauaillac, prenants l'occaſion du bas aage de noſtre Roy, pour faire auctoriſer ceſte Doctrine, afin de n'eſtre plus ſubiects de leur Prince naturel, & d'eſtablir la Monarchie laquelle ils ſe ſont propoſee, & ont deſcouuerte par les bulles qu'ils ont obtenues, & par les medailles qu'ils ont fait faire, où ils ont fait mettre ces mots; *Ipſe per nos regnabit: Faciemus ipſum monarcham* : c'eſt à dire : il regnera par nous : Nous le ferons Monarque. Les François ont trop de cognoiſſance des inuentions & practiques de ces pretendus compa-

gnons de Iesus, renouateurs de ceste Doctrine, & particulierement de celuy qui depuis peu en vne Epistre qu'il a faite à Messieurs des Estats generaux, leur addressant vne Responce à des obiections qu'il s'est luy-mesme forgees & imaginees su la reception du Concile de Trente, imprimee chez Sebastien Chappellet, a reproché aux François, *qu'ils ne recognoissent autres Princes que ceux qui sont de sang de Frnce*; a rapporté pour engager en ceste meslee Messieurs de Guise, que l'on detracte de leurs peres: à sçauoir pour diuiser les Parlements que l'on les assubiectist à celuy de Paris: a mis en auant pour animer la Noblesse, que l'on veut regler ses gouuernements & lieutenances.

Il pourroit estre necessaire de monstrer plus amplement le dessein de ces Docteurs, & de leurs Escholiers & familiers: & le grand preiudice qu'ils font & feront par ceste nouuelle & estrangere Doctrine à la Religion Chrestienne, Catholique Apostolique & Romaine, & à tous ceux qui en font profession, soient Empereurs, soient Roys, soient Ducs, soient Marquis, soiẽt Comtes, soient Barons, ou de quelque autre qualité & condition, n'estoit qu'ils sont notoires, & qu'il n'y a que les aueugles qui ne les peuuent à present voir & recognoistre. Adieu Amy Lecteur.